

Décision individuelle

N° DI – 2024 – 235

Pétitionnaire : Exail SAS – Bertrand CHEMISKY
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine naturel
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, R331-22, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'Exail SAS, représenté par Bertrand CHEMISKY, en date du 13 septembre 2024 et les compléments d'informations fournis le 17 septembre et le 19 novembre 2024 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ont pour objectif des tests fonctionnels du sonar SAMS-150, pour intégration sur l'AUV Ulyx de l'IFREMER, dans la continuité du projet CORAL (cf. DI 2022-137), visant le développement technologique d'un nouvel engin sous-marin profond capable de réaliser des missions d'exploration et d'inspection des fonds marins jusqu'à 6 000 mètres de profondeur ;

Considérant que la Directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles à l'interdiction de principe de dérangement sonore, en prenant en compte les caractéristiques des équipements projetés, du niveau et de la portée sonore, de la durée d'utilisation et de leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux ;

Considérant que les fréquences d'émission utilisées dans le cadre de ces tests ne sont pas de nature à provoquer de gêne aux mammifères marins, dont ce secteur est particulièrement riche ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

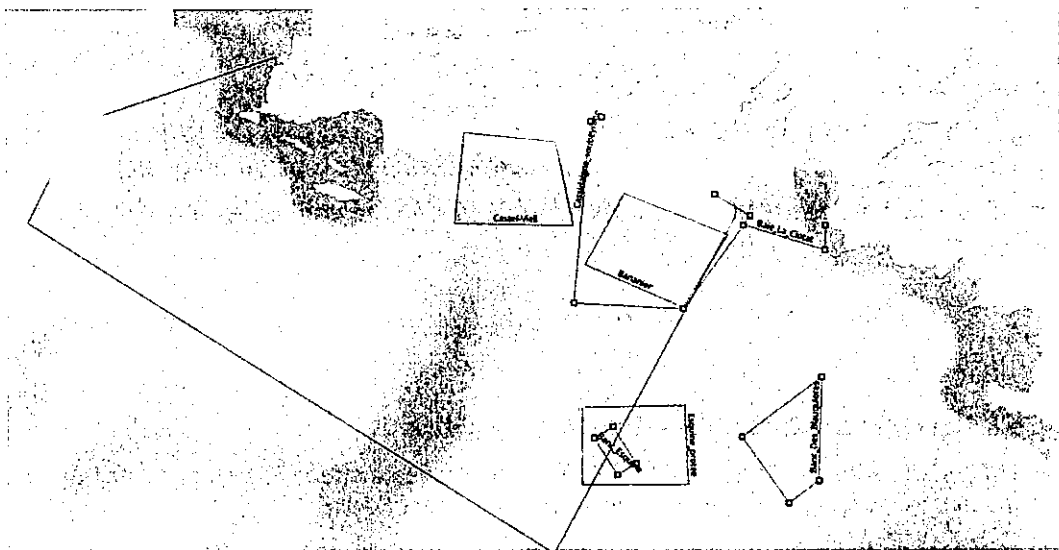
ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Exail SAS, représenté par Bertrand CHEMISKY, est autorisé à effectuer les opérations nécessaires pour la réalisation de campagnes de tests fonctionnels du sonar SAMS-150.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques situés au niveau des cinq secteurs compris entre les points de coordonnées :

No. secteur	Zone	Nom Point	Secteur Parc	Latitude (N)	Longitude (E)
1	Castel-Viel	A	Cœur	43°12,054'	5°27,861'
		B	Cœur	43°11,740'	5°31,193'
		C	Cœur	43°09,483'	5°31,726'
		D	Cœur	43°09,641'	5°27,392'
2	Cassidaigne Soubeyranne	A	Cœur	43°12,361'	5°32,903'
		B	Cœur	43°12,245'	5°32,505'
		C	Cœur	43°07,420'	5°31,640'
		D	Cœur	43°07,165'	5°35,635'
		E	AMA	43°09,585'	5°38,210'
		F	AMA	43°10,185'	5°36,940'
3	Esquine - Protée (englobe la zone 3.1)	A	Cœur	43°04,637'	5°31,824'
		B	AMA	43°04,593'	5°35,556'
		C	AMA	43°02,480'	5°35,585'
		D	Cœur	43°02,573'	5°31,711'
3.1	Banc de l'Esquine	A	Cœur	43°04,100'	5°32,900'
		B	Cœur	43°03,800'	5°32,200'
		C	AMA	43°02,800'	5°33,000'
		D	AMA	43°03,100'	5°33,700'
4	Banc des Blauquières	A	AMA	43°03,700'	5°37,600'
		B	AMA	43°01,900'	5°39,250'
		C	AMA	43°02,477'	5°40,371'
		D	AMA	43°05,235'	5°40,620'
5	Baie de La Ciotat	A	AMA	43°10,185'	5°36,940'
		B	AMA	43°09,585'	5°38,210'
		C	AMA	43°09,350'	5°37,960'
		D	AMA	43°08,610'	5°40,910'
		E	AMA	43°09,270'	5°40,970'



Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Ajuster les puissances pendant toute la durée des essais sur les niveaux les plus faibles possibles permettant d'atteindre les objectifs de la mission.
2. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles issues de ces campagnes (couches SIG, cartes, rapport final ...).
3. Le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date de chaque campagne, au plus tard 48 heures avant celle-ci, à l'adresse mail suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr.
4. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.
5. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.
6. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures d'Exail SAS.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 25 novembre 2024 et le 31 décembre 2026.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations d'Exail SAS et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces opérations, en particulier celle de la Préfecture maritime de la Méditerranée.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 novembre 2024,


La Directrice
Gaëlle BERTHAUD

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.